

153.
no. 4
L'ORDRE, TENŪ EN LA

DECLARATION DV ROY, SVR LA DETENTION DE LA PERSONNE DE MONSIEVR le Prince.



A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN,
ruë Sainct Iacques, au dessus de
Sainct Benoist.

1616.

Avec permission.

L'ORDRE DES SCEANCES

Et Ceremonies, obseruées à la Cour,
le mecredy 7. Septembre 1616.
En la declaration du Roy, con-
cernant l'arrest faiect de la per-
sonne de Monsieur le Prince, Et les
Seigneurs que se sont retirés. En-
semble sur l'Edit de la reuente des
Greffes Et exception pour ceux
de la Cour de Parlement de Paris.



LE Roy seoyt en son liect de
Iustice.

A ses pieds estoit Mon-
sieur de Candalle tenant la
place de grand Chambel-
lan.

A costé du Roy à la main droicte estoit
la Royne Mere, Monsieur frere du Roy,
Messieurs les Pairs, sçauoir Messieurs de
Montmorency, d'Vzez, de Rets, de Ro-
han, & de Sully, & Messieurs les Mares-
chaux de Frâce, sçauoir de Brissac, de Sou-
uray, & de Themines, & à costé pres de la
lâterne plusieurs gentils-hômes debout.

Mesdames sœurs du Roy estoient montées au haut de la lanterne du mesme costé, De l'autre costé à main gauche estoient trois Pairs Ecclesiastiques, sçauoir Messieurs les Euesques de Laon, de Beauuais, & de Noyon, & à costé tirant vers la lanterne plusieurs Gentils-hommes debout.

Plus bas estoit assis Monsieur le Garde des seaux en la chaise ou se met ordinairement Monsieur le Chancelier, & à ses pieds estoient deux massiers a genoux tenant chacun vne masse.

A main gauche de Monsieur le garde des seaux estoit Monsieur le Preuost de Paris, assis sur les marches pour monter où estoit le Roy.

Et au dessus dudit Preuost de Paris, estoient les Capitaines des Gardes, sçauoir Monsieur de Vitry & Monsieur de Pralin debout. Auec le Conte de la Mark Capitaine des cent Suysses de la garde du corps.

Et en vn banc à part du mesme costé estoient Messieurs les Presidents de la Court, sçauoir Messieurs le premier President, de Blanc Meny, Seguiet, de Hacqueuille, L'Escalopier & de Belleure.

Du mesme costé à la suite, estoient Mes-

fieurs les Conseillers Clercs de la grand
Chambre & autres, dans les barreaux,
tous vestus de leurs robes d'escarlatte.

De l'autre costé à main droicte dudict
sieur garde des seaux estoient Monsieur
l'Euesque de Paris avec son rocquet, &
quatre Maistres des Requestes, & autres
Messieurs des Conseillers laiz de la grand
Chambre, tous vestus de leurs robes
rouges.

Ensemble dans le barreau à costé
tous les autres Conseillers de la Cour,
dans lequel barreau estoient aussi, Mes-
sieurs les gens du Roy, sçauoir Mon-
sieur Seruin, Monsieur le Procureur Ge-
neral & Monsieur le Bret, aussi vestus
de leurs robes rouges.

Dans le milieu du Parquet estoient
les Conseillers d'Etat, & Messieurs des
requestes qui estoient venuz avec Mon-
sieur le Garde des Seaux, sçauoir Mes-
sieurs de Villeroy, Chasteauneuf, Pont-
carré, President Ianin, de Thou, & autres.

Et au deuant d'eux, Messieurs de la Ro-
che-guyon, le General des Galleres, &
autres Seigneurs.

Et encores audit parquet estoient Mes-
dames, la Contesse de Soyssons, de Guyse

& d'Elbeuf, Madamoifelle de Vandosme,
& autres, sur des placets.

De l'autre costé estoient, Monsieur l'E-
uesque d'Angers, & deux autres Euef-
ques.

A l'entree du Parquet à main gauche de-
uant le Roy, estoient Messieurs les Se-
cretaires d'Estat assis sur vn banc.

Et dedans ledit Parquet estoient les
Herauts debout avec leurs cotte d'ar-
mes.

Le Roy commença à parler, & dit que
Monsieur le Garde des Seaux feroit en-
tendre les raisons qui l'auoient fait ven-
nir en celieu.

Ce fait Monsieur le Garde des Seaux
monta en haut vers le Roy, se mit à ge-
noux & parla à luy, (le Roy luy parla aus-
si,) puis descendit, se mit en sa place, &
fit entendre les raisons pour lesquelles
le Roy estoit venu en la Cour.

Après Monsieur le premier President
se mit à genoux avec tous Messieurs de
la Cour, le Roy les fit releuer, & ledit
sieur premier President se tint debout
avec tous Messieurs de la Cour de Par-
lement, & parla descouuert, sa Haran-

gue au Roy, qui fut courte.

Ayant acheué, le Roy fit lire la declaration, concernant larrest fait de la personne de Monsieur le Prince, & les Princes & Seigneurs qui s'estoient retirez, Puy fut leu l'Edit de la reuente des Greffes.

Ce fait Monsieur l'Aduocat Seruin se mettant à genoux parla au Roy, fit sa Harangue, & le Roy luy ayant commandé de se leuer, continua & parla sur le subiect de ladite declaration & Edit, requerant qu'ils fussent leuz & publiez.

Ce fait Monsieur le Garde des Seaux se tourna vers le Roy, qui luy dit sa volonté, puis print aduis de la Royne Mere, de Monsieur, & de tous les autres Seigneurs qui estoient au mesme banc.

De là print aduis des Pairs Ecclesiastiques, puis descendit en bas, pour prendre aduis de Messieurs les Presidents de la Cour, En suite de Messieurs les Conseillers d'Etat, & en apres de Messieurs les Conseillers de la Cour de Parlement: & ayant fait retourna parler au Roy, & luy rapporter les aduis, puis descendit & seant en sa place, prononça l'Arrest en ces mots.

Le Roy seant en son li& de Iustice, a ordonné & ordonne, que sur le reply desdictes lettres, sera mis qu'elles ont esté leuës & publiées. Requerant son Procureur General qu'elles seront registrees és registres de la Cour, & que coppies collationnees seront enuoyees par les Bailliages & Senechaussées, pour y estre aussi leuës & publiées. Et sur les conclusions prises par le Procureur General, touchant l'exception des Greffes de la Cour, tant Ciuil que Criminel, que le Roy se reserve d'en deliberer en son Conseil.

Ce fait le Roy se leua.